



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Niveau des cotisations sociales sur les indemnités des commissaires enquêteurs

Question écrite n° 23349

#### Texte de la question

M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les indemnités des commissaires enquêteurs perçues dans le cadre d'enquêtes publiques diligentées par le tribunal administratif. L'arrêté du 18 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnées à l'article 1 du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général prévoit que les taux des cotisations de sécurité sociale incombant à ces personnes sont calculés en appliquant au taux du régime général un abattement de 20 %. De plus, les indemnités sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). En revanche, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif. Or il semble qu'il demeure des divergences d'interprétation en la matière et que des commissaires enquêteurs fassent l'objet d'assujettissement aux cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles en la matière.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Sébastien Leclerc](#)

**Circonscription :** Calvados (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23349

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** [Action et comptes publics](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [1er octobre 2019](#), page 8386

**Question retirée le :** 1er septembre 2020 (Fin de mandat)